

Avis public



PROMULGATION RÈGLEMENTS RCA24 17406 ET RCA24 17407

AVIS est par les présentes donné que les règlements ci-après décrits ont été adoptés par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, à sa séance ordinaire du 4 novembre 2024 et entrent en vigueur :

RÈGLEMENT RCA24 17406:

Règlement modifiant le *Règlement établissant une rémunération additionnelle pour le maire d'arrondissement* (RCA07 17132). Ce règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

RÈGLEMENT RCA24 17407:

Règlement modifiant le *Règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement occupant certaines fonctions* (RCA17 17283). Ce règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

Le présent avis ainsi que les règlements sont disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace, en cliquant sur « Avis publics ».

FAIT à Montréal, ce 7 novembre 2024.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

**RCA24 17406 RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT ÉTABLISSANT
UNE RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR LE MAIRE
D'ARRONDISSEMENT (RCA07 17132)*.**

VU l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001);

À sa séance du 4 novembre 2024, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le deuxième alinéa de l'article 2 du *Règlement établissant une rémunération additionnelle pour le maire d'arrondissement (RCA07 17132)* est remplacé par les alinéas suivants :

« L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier de la Ville, d'un pourcentage correspondant à la moyenne des pourcentages d'augmentations économiques accordées aux groupes des employés cadres, cols blancs, cols bleus et professionnels généraux de la Ville pour l'année précédente.

Lorsqu'au 30 juin de l'exercice concerné le pourcentage d'augmentation économique pour l'année précédente n'est pas disponible pour un ou plusieurs des groupes visés au deuxième alinéa, seuls les pourcentages d'augmentations économiques déjà disponibles parmi les groupes visés sont inclus dans le calcul de la moyenne. ».

2. Malgré l'article 2 de ce règlement, aucun des montants et rémunérations visés au premier alinéa de cet article ne sont indexés pour l'exercice 2024.

3. Le présent règlement a effet depuis le 1er janvier 2024.

GDD 1243408001

Ce règlement est entré en vigueur le 7 novembre 2024, date de sa publication sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

RCA24 17407 RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DE MEMBRES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT OCCUPANT CERTAINES FONCTIONS (RCA17 17283)*.

VU l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001);

À sa séance du 4 novembre 2024, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le deuxième alinéa de l'article 4 du *Règlement sur le traitement de membres du conseil d'arrondissement occupant certaines fonctions (RCA17 17283)* est remplacé par les alinéas suivants :

« L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier de la Ville, d'un pourcentage correspondant à la moyenne des pourcentages d'augmentations économiques accordées aux groupes des employés cadres, cols blancs, cols bleus et professionnels généraux de la Ville pour l'année précédente.

Lorsqu'au 30 juin de l'exercice concerné le pourcentage d'augmentation économique pour l'année précédente n'est pas disponible pour un ou plusieurs des groupes visés au deuxième alinéa, seuls les pourcentages d'augmentations économiques déjà disponibles parmi les groupes visés sont inclus dans le calcul de la moyenne. ».

2. Malgré l'article 4 de ce règlement, aucun des montants et rémunérations visés au premier alinéa de cet article ne sont indexés pour l'exercice 2024.

3. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

GDD 1243408001

Ce règlement est entré en vigueur le 7 novembre 2024, date de sa publication sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.